



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/53
21 juillet 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation
lumineuse (GRE)

Cinquante-septième session
2-6 octobre 2006
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION DE PROJET DE RECTIFICATIF 2 AU COMPLÉMENT 10
AU RÈGLEMENT N° 4**

(Éclairage de la plaque arrière d'immatriculation)

Communication de l'expert de la France

Note: Le texte ci-après, établi par l'expert de la France, vise à rectifier la définition des différents types de dispositifs d'éclairage de la plaque arrière d'immatriculation. Les modifications apportées au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères **gras** ou ~~barrés~~.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

A. PROPOSITION

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

«1.3 Par “dispositifs d’éclairage de la plaque arrière d’immatriculation de types différents”, des dispositifs qui présentent des différences essentielles pouvant porter notamment sur:

- a) la marque de fabrique ou de commerce;
- b) les caractéristiques du système optique (niveaux d’intensité, angles de répartition de la lumière, catégorie de lampe à incandescence, module d’éclairage, etc.);

—— ~~l’angle d’incidence de la lumière sur la surface de la plaque.~~».

B. JUSTIFICATION

Le terme de l’énumération du paragraphe 1.3 figurant en caractères barrés est contraire aux dispositions des paragraphes 2 et 7, qui indiquent que:

« ... le fabricant du dispositif d’éclairage indique un ou plusieurs montages ou une plage de montages de ce dispositif par rapport à l’emplacement que doit occuper la plaque d’immatriculation ... ».
